

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°25-DP002

Nature de l'acte : 7. Finances – 7.8 Fonds de concours

Objet : Versement d'un fonds de concours à la commune de Valsershône pour les travaux de construction du refuge et de la fourrière animale

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10 et L. 5214-16 V,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de fourrière animale,

VU la délibération n°24-DC081 du 11 juillet 2024 relative à la délégation accordée au Président et notamment allouer les fonds de concours accordés sur décision du bureau communautaire,

VU l'accord du Bureau communautaire réuni le 23 janvier 2025,

Considérant que la commune de Valsershône a procédé à des travaux de réhabilitation de l'ancienne déchèterie située à Châtillon-en-Michaille pour accueillir un refuge pour les animaux ;

Considérant qu'il a été décidé qu'une partie de ses locaux sera mise à disposition, à titre gratuit, de la Communauté de communes pour la mise en place d'une fourrière animale ; que le refuge animal accueillera les animaux provenant de la fourrière ; qu'en contrepartie, la Communauté de communes s'est engagée à verser un fonds de concours afin de participer au financement de l'ouvrage destiné à accueillir le refuge et la fourrière animale qui relève de sa compétence ;

Considérant que le montant du fonds de concours est de 105 289,11 €uros ; que les modalités d'octroi dudit fonds de concours sont précisées par la convention jointe en annexe ;

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250129-25-DP002-AR
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE VERSER la somme de 105 289,11 €uros au titre du fonds de concours pour les travaux de construction du refuge et de la fourrière animale à la commune de Valsershône pour un montant total de travaux de 289 217,83 € HT.

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout document et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valsershône, le **29 JAN. 2025**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,
Patrick PERREARD



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
ENTRE TERRE VALSERHÔNE L'INTERCO (TVI) ET LA
COMMUNE DE VALSERHÔNE POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN REFUGE ET FOURRIERE ANIMALE A
VALSERHÔNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Terre Valserhône, dont le siège est sis au 35 rue de la Poste, 01200 Valserhône, représentée par son Président, Patrick PERREARD, dûment habilité par décision n°.....

Ci-après « Terre Valserhône l'Interco »

D'UNE PART,

ET

La commune de Valserhône, dont le siège est sis au 34 rue de la République, 01200 Valserhône représentée par son Maire, Régis PETIT, dûment habilité par délibération n°..... en date du 27 janvier 2025,

Ci-après « la commune de Valserhône »

D'AUTRE PART,

VU l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Terre Valserhône ;

VU la décision n°..... du Président en date du approuvant l'octroi d'un fonds de concours à la commune de Valserhône pour les travaux de construction d'un refuge et fourrière animale à Valserhône ;

PREAMBULE

Considérant que les travaux de la commune de Valserhône remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours ;

Considérant que par délibération du 27 janvier 2025 le Conseil Municipal a sollicité Terre Valserhône l'Interco pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux de construction d'un refuge et fourrière animale à Valserhône ; et a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ;

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier versé par Terre Valserhône l'Interco, pour les travaux de construction d'un refuge et fourrière animale, à la Commune de Valserhône, sous forme d'un fonds de concours.

Article 2 : Nature et modalités de réalisation des travaux

Les travaux financés consistent en :

- La construction d'une fourrière
- D'un refuge
- D'un espace d'accueil

La Commune est le maître d'ouvrage des travaux. La commune s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution. L'ensemble des actions menées dans le cadre des travaux financés est initié, coordonné et mis en œuvre par la Commune qui en assume l'entière responsabilité. Terre Valserhône l'Interco ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation des travaux ou de non-respect des engagements de la Commune.

La sélection par la Commune d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. La Commune prend à sa charge leur rémunération.

Article 3 : Coût des travaux

Le coût des travaux retenu figure dans le plan de financement prévisionnel produit par la Commune de Valserhône et retracé dans la présente convention :

| Descriptif des travaux | Montant HT des Travaux | Part de financement | FDC Terre Valserhône l'Interco |
|-------------------------------|-------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| fourrière | 45 727,49 € | 100 % | 45 727,49 € |
| refuge | 124 367,11 € | 0% | 0 € |
| Espace accueil | 119 123,23 € | 50% | 59 561,62 € |
| TOTAL | 289 217,83 € | | 105 289,11 € |

Article 4 : Montant du fonds de concours accordé par la Communauté de communes Terre Valserhône

Le montant du fonds de concours accordé à la Commune de Valserhône est celui indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, soit 105 289,11 €.

En cas de factures inférieures/supérieures aux devis initialement présentés, le montant du fonds de concours sera recalculé au prorata des dépenses, en appliquant le taux indiqué ci-avant

Article 5 : Modalités de versement

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera versé à la commune requérante à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, toutes réserves levées, et de la facture acquittée des travaux engagés et sous réserve de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation des installations

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250129-25-DP002-AR
Date de télétransmission : 29/01/2025

classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Engagement des parties

Article 6-1 : Engagement de la Commune

- La Commune de Valserhône s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux selon les exigences techniques et règlementaires en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention.
- La Commune de Valserhône s'engage à transmettre à Terre Valserhône l'Interco, la copie des factures des travaux réalisés, des plans et dossier d'ouvrage exécuté.
- S'engage à conclure une convention de mise à disposition des équipements de fourrière animale à titre gratuit pendant une durée de 99 ans

Article 6-2 : Engagement de la Communauté de communes

- Terre Valserhône l'Interco s'engage à verser le montant du fonds de concours.

Article 7 : Date d'effet et délai exécutoire du fonds de concours

La présente convention prend effet à la date de sa notification à la Commune et pour une durée d'un an à compter de la date de réception par Terre Valserhône l'Interco du PV de réception des travaux.

La Commune dispose d'un délai de 6 mois pour solliciter le versement du soutien financier à compter de la date de la délibération portant approbation du fonds de concours, sous peine de caducité de l'aide consentie.

Le cas échéant, la convention prendra fin à l'issue de la réalisation des travaux, toute réserve levée, et après règlement définitif du fonds de concours par Terre Valserhône l'Interco.

Article 8 : Force majeure

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible. L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Article 9 : Avenants

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention.

Article 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la présente convention

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250129-25-DP002-AR
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception en préfecture : 29/01/2025

Article 12 : Conséquences financières de la résiliation

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune de Valserhône ou en raison d'une force majeure rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles par la Commune de Valserhône, elle sera tenue de rembourser les sommes perçues **non amorties** au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

Le non-respect de ses obligations par la Commune de Valserhône pour motif non justifié entraînera l'inscription d'office au budget de la subvention par le représentant de l'Etat après demande par Terre Valserhône l'Interco.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Lyon. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

Fait à Valserhône, le

Pour la commune de Valserhône,
Le Maire,
Régis PETIT

Pour la Communauté de Communes Terre Valserhône,
Le Président,
Patrick PERREARD